

Liberté Égalité Fraternité

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES DEEP

Réf.: DEEP 2021-05
Affaire suivie par :
Anne PIGUET

: 01.30.83.42.63
Neuraci RENET
: 01.30.83.42.44
Hélène ZIMMERMAN
: 01.30.83.49.81
Vail : ce.deep@ac-versailles.fr

DSDEN	Diffu	usion : Pour attribution	n A	Pour Information :
91 Gds. Etabs. Sup 92 CANOPE 95 CIEP Circonscriptions CIO 78 CNED 91 CREPS 92 CROUS 95 DDCS Inspection 2nd degré 78 Divisions et Services, CT et CM 91 Lycées 95 78 DRONISEP 91 INS HEA 92 INJEP 95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1° degré 91 Gegré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 Représentants des Personnels, 2nd degré 92 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privées 78 A Lycées privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95		DSDEN		ESPE
91 Gds. Etabs. Sup 92 CANOPE 95 CIEP Circonscriptions CIO 78 CNED 91 CREPS 92 CROUS 95 DDCS Inspection 2nd degré 78 Divisions et Services, CT et CM 91 Lycées 95 78 DRONISEP 91 INS HEA 92 INJEP 95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1° degré 91 Gegré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 Représentants des Personnels, 2nd degré 92 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privées 78 A Lycées privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95				
92 CANOPE 95 CIEP Circonscriptions CIO 78 CNED 91 CREPS 92 CROUS 95 DDCS Inspection 2nd degré 78 Divisions et Services, CT et CM 92 Lycées 95 78 DRONISEP 11 INS HEA 192 INJEP 95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1er degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 91 Représentants des Personnels, 1er degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 Écoles 92 78 96 48 97 98 95 Ecoles privées 78 A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95		78		Universités et IUT
95		91		Gds. Etabs. Sup
Circonscriptions CIO 78 CNED 91 CREPS 92 CROUS 95 DDCS Inspection 2nd degré 78 Divisions et Services, CT et CM 91 Lycées 95 78 DRONISEP 91 INS HEA 92 INJEP 95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1er degré 91 degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 Représentants des Personnels, 1er degré 92 78 91 Représentants des Personnels, 2nd degré 92 ASsociations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95		92		CANOPE
78 CNED 91 CREPS 92 CROUS 95 DDCS Inspection 2nd degré 78 Divisions et Services, CT et CM 91 Lycées 95 78 DRONISEP 91 INS HEA 92 INJEP 95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1° degré 91 92 95 91 Écoles 92 78 95 91 Représentants des Personnels, 2nd degré 92 Presonnels, 2nd degré 95 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95		95		CIEP
91		Circonscriptions		CIO
92 CROUS 95 DDCS Inspection 2nd degré 78 Divisions et Services, CT et CM 92 Lycées 95 78 DRONISEP 91 INS HEA 92 INJEP 95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1er degré 92 78 95 91 Ecoles 92 78 95 91 Fécoles 92 78 95 91 Fecoles 92 78 95 91 Fecoles 92 78 95 91 Fersonnels, 2nd degré 95 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95		78		CNED
95		91		CREPS
Inspection 2nd degré		92		CROUS
Divisions et Services, CT et CM 92		95		DDCS
Second		Inspection 2nd degré		78
Lycées 95 78 DRONISEP 91 INS HEA 92 INJEP 95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1er degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 1 Représentants des Personnels, 1er degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 4				91
78 DRONISEP 91 INS HEA 92 INJEP 95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1er degré 91 degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 Représentants des Personnels, 2nd degré 92 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA				92
91 INS HEA 92 INJEP 95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1et degré 91 degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 Représentants des Personnels, 2nd degré 92 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		Lycées		95
92		78		DRONISEP
95 SIEC Collèges UNSS 78 Représentants des Personnels, 1ef degré 91 degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 Représentants des Personnels, 2nd degré 92 4 Représentants des Personnels, 2nd degré 95 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		91		INS HEA
Collèges		92		INJEP
78 Représentants des Personnels, 1er degré 91 degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 Représentants des Personnels, 2nd degré 92 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		95		SIEC
91 Personnels, 1er degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 91 95 95 91 92 78 95 91 92 95 Ecoles privées A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		Collèges		
91 degré 92 78 95 91 Écoles 92 78 95 91 Représentants des Personnels, 2nd degré 92 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		78	Π	
95 91 Écoles 92 78 95 91		91		
Écoles 92 78 95 91 I 92 Représentants des Personnels, 2nd degré degré 95 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		92		78
78 95 91 I Représentants des Personnels, 2nd degré 92 4 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		95		91
91 92 95 Eccles privées A Collèges privés A Lycées privés MELH LYCEE MILITAIRE 91 Représentants des Personnels, 2nd degré Associations de parents d'élèves académiques 78 91 92 LYCEE MILITAIRE 95		Écoles		92
92 I Personnels, 2nd degré 95 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		78		95
92 degré 95 Associations de parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		91] ,	
Écoles privées parents d'élèves académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		92]'	
Écoles privées académiques A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA		95		
A Collèges privés 78 A Lycées privés 91 MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA 95		Écoles privées	1	Control of the Contro
MELH 92 LYCEE MILITAIRE 95 EREA	Α	Collèges privés		
LYCEE MILITAIRE 95 EREA	Α	Lycées privés		91
EREA		MELH		92
		LYCEE MILITAIRE		95
ERPD		EREA		
		ERPD	1	

Nature du document :

□ Nouveau

Nodifié

Le présent document comporte : Circulaire 1 p

Annexes

1 p. 6 p.

Total

7 p.

Versailles, le 2 2 JAN 2021

Charline Avenel, rectrice de l'académie de Versailles,

à

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et délégués des établissements privés

S/C de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du 2nd degré sous contrat avec l'Etat

<u>Objet</u> : Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association - Année scolaire 2021 / 2022

Références:

- Article R 914-105 du Code de l'Education
- Décret n° 2007 n°2007-1470 du 15 octobre 2007 sur la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre réglementaire ainsi que les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Les conditions d'attribution sont précisées dans *l'annexe 1*. Le dossier de candidature qui doit impérativement être utilisé figure en *annexe 2*.

Les demandes doivent être adressées par voie hiérarchique *le jeudi 11 février 2021*, délai de rigueur, revêtues de l'avis du chef d'établissement, par voie électronique uniquement à : <u>ce.deep@ac-versailles.fr</u>

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des enseignants de votre établissement.

Pour la Rectrice par délégation La Secrétaire Générale Adjointe Directrice des Ressources Humaines

Marine LAMOTTE D'INCAMPS

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle a pour objectif de permettre aux maîtres des établissements d'enseignement privés de parfaire leur formation personnelle.

Dans le cadre des évolutions actuelles de l'offre de formation, il peut permettre aux maîtres concernés par ces changements de se perfectionner en élargissant leur champ de compétences. Il peut également faciliter une reconversion vers une discipline où la demande d'enseignants est stable ou croissante ou dans le cas notamment d'un risque de perte de contrat.

Les congés de formation sont attribués dans la limite du contingent annuel accordé à l'académie pour les maîtres de l'enseignement privé.

I - CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DU CONGE DE FORMATION

1. Conditions générales

- être en position d'activité au moment de la demande. Les personnels placés en congé parental, disponibilité, congé de fin d'activité ne sont pas éligibles au dispositif du congé de formation;
- ne pas être stagiaire;
- Pour les maîtres contractuels et agrées à titre définitif: avoir accompli au moins 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration;
- Pour les maîtres délégués, justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'éducation nationale.

2. Conditions spécifiques

Si un maître exerce dans deux académies différentes, il lui appartient de déposer sa demande de congé de formation professionnelle auprès de l'établissement où il exerce majoritairement, tout en informant de sa demande le second établissement et le service de gestion du rectorat dont il dépend.

Pour les enseignants du public affectés dans l'enseignement privé, la demande doit être transmise directement à la DEEP qui l'instruira.

Un enseignant ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation en vue de préparer un concours, ne peut obtenir un congé de formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

En cas de mutation, au 1er septembre 2020, dans une autre académie, le maître perd le bénéfice du congé qui lui a été attribué dans son académie d'origine. Cependant la candidature sera comptabilisée au titre du barème pour une éventuelle demande ultérieure.

3. Durée du congé:

La durée maximale du congé est de trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être utilisé pour l'intégralité de l'année scolaire, à mi-temps sur l'année scolaire ou pour un nombre de mois inférieur à l'année scolaire déterminé au moment de la demande. Dans ces deux derniers cas la demande doit être cohérente avec la formation et compatible avec le service de l'enseignement dans l'établissement.

II. REGIME DE REMUNERATION

Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle perçoivent, pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière, une indemnité forfaitaire mensuelle à l'exception de toute autre indemnité. Cette indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice perçu au moment de la mise en congé, sans toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (nouveau majoré 543).

L'indemnité forfaitaire mensuelle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas revalorisée en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique durant le congé.

A noter: les frais de formation ne sont pas pris en charge.

Les personnels exerçant à temps partiel percevront l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85 % sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein et seront, à l'issue de leur congé de formation, réintégrés sur leur quotité de service détenue avant l'obtention du congé.

III. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie dès que possible et dans tous les cas, avant le 15 septembre 2021.

Le versement de l'indemnité est subordonné impérativement à la production d'une attestation d'assiduité mensuelle (annexe 3) à faire parvenir avant le 10 du mois, au Rectorat, Division des Etablissements d'Enseignement Privés, par voie électronique à ce.deep@ac-versailles.fr

En cas de constat d'absence sans motif valable, il sera mis fin au congé, et le bénéficiaire devra rembourser les indemnités perçues.

J'attire votre attention sur le fait que le congé de formation est accordé sur la base :

- de la formation demandée
- de l'organisme de formation choisi.

Si votre demande est retenue, vous ne pourrez pas modifier ces deux éléments qui justifient votre candidature et fondent l'accord que vous aurez reçu. Toute modification entraînerait l'interruption immédiate du congé et vous auriez à rembourser les indemnités perçues.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu ladite indemnité, et à rembourser le montant de l'indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

IV. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Au terme du congé de formation professionnelle, le bénéficiaire est réintégré de plein droit dans son service.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux maîtres non titulaires d'un contrat définitif.

V. NOTIFICATION DES RESULTATS

Il est rappelé que la décision d'attribution des congés de formation appartient au Recteur, après avis de la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).

Un barème académique est appliqué pour classer les demandes par ordre de priorité :

 Reconversion liée à une perte de contrat Changement de discipline 	80 points
Formation en vue d'un diplôme permettant l'accès aux concours d'enseignant (MASTER)	80 points
Préparation à un concours d'enseignant CAFEP - CAER (CAPES - CAPET - CAPLP) Hors agrégation	70 points
Préparation au concours de l'AGREGATION	60 points
Formation permettant un perfectionnement dans la discipline	60 points
Diplôme de l'enseignement supérieur Hors MASTER	10 points
Renouvellement de demande de congé formation, à partir de la troisième demande	5 points

A égalité de points, les candidats sont classés par ordre décroissant d'ancienneté de service, puis en fonction de leur âge.

Les candidats retenus ou refusés seront informés de la suite donnée à leur demande de congé de formation après la CCMA du *mois d'avril*.

Dès réception du formulaire d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

FICHE DE CANDIDATURE A UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAITRES DU 2^{ND} DEGRE Année Scolaire 2021/2022

à retourner pour le jeudi 11 février 2021, au RECTORAT à la DEEP gestion collective – ce.deep@ac-versailles.fr

NOM :	Prénom :
Nom de jeune fille :	Date de Naissance :
Adresse personnelle :	
Téléphone :	
Etablissement d'exercice (affectation pri	ncipale):
Echelle de rémunération :	
Discipline :	
Services effectifs d'enseignement :	ans mois jours
Dernier(s) diplôme(s)	
Concours obtenu(s)	
*	**********
Intitulé de la formation souhaitée :	
-Préparation à un concours 🗖 OUI	□ NON
-Formation diplômante (exemple : Master	OUI ONON
-Autre formation	
Durée en mois :	
date de début (*) :(*) impérativement des mois complets	date de fin (*) :
· ·	dénomination exacte et n° de Téléphone, adresse complète

<u>=</u> 1.	S'agit-il d'un	e reconversion?	□ OUI		NON
-	- Avez vous déjà fait une demande de congé de formation ? ☐ OUI ☐ NON Si oui combien ? (joindre les copies des demandes)				
	Avez-vous d	éjà bénéficié d'un c	ongé de formati	on professionnell	e?
	□ OUI	□ NON			
-	Avez-vous b	énéficié d'une autoi	risation d'absend	e pour préparer (ın concours?
	OUI	□ NON			
•	Si oui en qu	elle année : (joindre	la copie de l'arrê	té)	
			ATTENTION		
administra de celle pe	ations mentic endant laquel	nnées à l'article 2 d	de la loi du 13 ju taire m'aura été v	illet 1983 pendan	r au service de l'une des t une durée égale au triple ourser le montant de cette
		t, en cas d'interrup ouis le jour où cette			valable, à rembourser les
mentionn	é dans la pro des établisse	ésente candidature	et à faire parv	enir à mon servi	responsable de formation ce gestionnaire (Rectorat, uelle d'assiduité à cette
Je déclare avoir pris connaissance des dispositions : . du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (maîtres contractuels), . du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 (maîtres assimilés à l'ECR de maître auxiliaire) relatifs : P aux obligations incombant aux bénéficiaires de ce type de congé, P à la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois), P à l'obligation de paiement des retenues pour pension.					
Candidat :					
Fait à, le, le					
Etablissement Principal:					
Avis du chef d'établissement principal 🗆 Favorable 🗀 Défavorable					
Fait à, le					
Etablissen	nent secondai	ire, le cas écheant :			
Fait à	Avis du chef d'établissement secondaire				



Liberté Égalité Fraternité

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE - Année 2021 / 2022

ATTESTATION MENSUELLE DE PRESENCE

(Obligatoire pour le versement de l'indemnité de congé de formation)

Rectorat 3, boulevard	NOM :	
de Lesseps 78017 Versailles	PRENOM:	
Cedex	GRADE / DISCIPLINE :	
	ETABLISSEMENT D'AFFECTA	ΓΙΟΝ :
Division Des Etablissements d'Enseignement Privé		
Dossier suivi par : Neuraci RENET	FORMATION SUIVIE :	
Tél. 01 30 83 42 44 Hélène ZIMMERMAN Tél. 01 30 83 49 81		
Mél ce.deep@ac-versailles.fr	A été présent(e) aux cours penda	ant le mois de :
	Fait àle.	
	Signature de l'enseignant	
	v.	
	Cachet et identification de L'organisme de formation (Obligatoire)	Signature du responsable de formation

<u>A retourner impérativement chaque 10 du mois</u> au Rectorat de Versailles à la DEEP Mail : <u>ce.deep@ac-versailles.fr</u>